

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(*Numéro Extraordinaire*)

69ème Année

Jeudi 25 Juin 1942

No. 117

PROCLAMATION No. 279

prescrivant la peine de corruption en certaines
matières relatives à l'Approvisionnement

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 76 relative aux restrictions concernant le commerce intérieur et la consommation du pétrole (kérosène) et de certains produits et articles, modifiée par la Proclamation No. 174 ;

Vu la Proclamation No. 243 relative à la récolte du blé de la saison 1942, modifiée par la Proclamation No. 267 ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets du 7 février et du 26 mai 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIIT :

Art. 1.—Les employés des entreprises et sociétés et les autres personnes, chargés d'une fonction se rapportant à l'approvisionnement en exécution des dispositions des Proclamations Nos. 76 et 243 précitées ou des arrêtés pris en exécution de ces proclamations, seront punis des peines prévues à l'article 108 du Code Pénal pour la corruption, s'ils se laissent corrompre de la manière indiquée aux articles 103 à 106 du Code Pénal, pour remplir un acte de leur ministère, même juste, ou s'abstenir de faire cet acte, même sil leur paraissait injuste.

Art. 2.—La présente proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au " Journal Officiel."

Le Caire, le 25 juin 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction)

PROCLAMATION No. 280

modifiant les peines prévues pour certaines infractions
relatives à l'Approvisionnement

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu le Décret-Loi No. 98 de 1939 interdisant l'exportation à l'étranger de certains produits et marchandises ;

Vu le Décret-Loi No. 101 de 1939 fixant les prix maxima des denrées et articles de première nécessité, modifié par la Proclamation No. 174 ;

Vu le Décret-Loi No. 128 de 1939 interdisant la constitution de stocks excessifs de certains articles ;

Vu la Proclamation No. 76 relative aux restrictions concernant le commerce intérieur et la consommation du pétrole (kérosène) et de certains produits et articles, modifiée par la Proclamation No. 174 ;

Vu la Proclamation No. 238 portant réglementation du commerce des pneus d'automobiles ;

Vu la Proclamation No. 273 réglementant le commerce des farines et du pain ;

Vu la Proclamation No. 274 réglementant la vente des farines et du pain ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets du 7 février et du 26 mai 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIIT :

Art. 1.—Les peines prévues à l'article 5 du Décret-Loi No. 101 de 1939, à l'article 6 du Décret-Loi No. 128 de 1939, à l'article 2 de la Proclamation No. 76 et à l'alinéa 1er de l'article 10 de la Proclamation No. 238 sont remplacées par l'emprisonnement pour une période de 3 mois à 1 an et une amende de L.E. 50 à L.E. 500 ou l'une de

cas deux peines seulement. En cas de récidive dans l'année, la peine sera l'emprisonnement pour une période de 3 mois à 2 ans et une amende qui ne pourra être inférieure à L.E. 50 ni supérieure à L.E. 500.

Dans tous les cas, l'objet de l'infraction sera saisi et confisqué.

Le juge pourra en outre ordonner l'application de la peine corporelle avec un maximum de 50 coups.

Art. 2.—L'article 3 du Décret-Loi No. 98 de 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de L.E. 50 à L.E. 500 ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant exporté ou tenté d'exporter des produits ou des marchandises en contravention aux dispositions du présent décret-loi.

En cas de récidive dans l'année, la peine sera l'emprisonnement pour une période de 3 mois à 2 ans et une amende qui ne pourra être inférieure à L.E. 50 ni supérieure à L.E. 500.

Les produits et marchandises objet de l'infraction seront saisis et confisqués.

Le juge pourra en outre ordonner l'application de la peine corporelle avec un maximum de 50 coups.”

Art. 3.—Il est ajouté, à la fin de l'article 6 de la Proclamation No. 273 et de l'article 6 de la Proclamation No. 274, un dernier alinéa ainsi conçu :

“ Le juge pourra en outre ordonner l'application de la peine corporelle avec un maximum de 50 coups.”

Art. 4.—La présente proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au “ Journal Officiel.”

Le Caire, le 25 juin 1942.

MOUSTAPHA EL- NAHAS.

(Traduction)

PROCLAMATION No. 281 réglementant la vente des glaces

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 186 réglementant la vente des confiseries et des boissons glacées et autres aux membres des forces de l'armée égyptienne, britannique et de celles relevant des états alliés avec la Grande-Bretagne ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets du 7 février et du 26 mai 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Sans préjudice des dispositions de la Loi No. 13 de 1904 relative aux établissements incommodes, insalubres et dangereux et aux dispositions de la Proclamation No. 186 Précitée, il est interdit, sans autorisation préalable du Ministère de l'Intérieur ou de l'Hygiène Publique ou de leur délégué, d'ouvrir ou de gérer un établissement pour la confection ou la vente des glaces de quelque nature que ce soit.

Art. 2.—Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 31 janvier 1915 portant règlement relatif aux marchands ambulants, il est interdit aux marchands ambulants de vendre des glaces sur la voie publique sans autorisation préalable du Ministère de l'Hygiène Publique. L'autorisation ne sera accordée que pour la vente de glaces préparées dans un établissement autorisé et présentées dans de boîtes en carton ou tout autre emballage hermétiquement fermé. Le nom du fabricant ainsi que le numéro de l'autorisation devront être indiqués sur les emballages.

Art. 3.—Quiconque contrevient aux dispositions de la présente proclamation sera puni d'un emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 3 mois et d'une amende n'excédant pas L.E. 10 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lors du constat de l'infraction, l'établissement sera fermé par voie administrative outre la saisie et la destruction des glaces ne répondant pas aux dispositions de la présente proclamation.

Art. 4.—La présente proclamation entrera en vigueur sept jours après sa publication au “ Journal Officiel.”

Le Caire, le 25 juin 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction)